



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Lethbridge Airport Zoning Regulations

C.R.C., c. 92

Règlement de zonage de l'aéroport de Lethbridge

C.R.C., ch. 92

Current to April 12, 2017

À jour au 12 avril 2017

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to April 12, 2017. Any amendments that were not in force as of April 12, 2017 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 12 avril 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 12 avril 2017 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Zoning at Lethbridge Airport****1 Short Title****2 Interpretation****4 Application****5 General****SCHEDULE****TABLE ANALYTIQUE****Règlement de zonage concernant l'aéroport de Lethbridge****1 Titre abrégé****2 Interprétation****4 Application****5 Dispositions générales****ANNEXE**

CHAPTER 92

AERONAUTICS ACT

Lethbridge Airport Zoning Regulations

Regulations Respecting Zoning at Lethbridge Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Lethbridge Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

airport means Lethbridge Airport, Lethbridge, in the Province of Alberta; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane the lower end of which is a horizontal line at right angles to the centre line of a strip and passing through a point at the strip end on the centre line of the strip; (*surface d'approche*)

horizontal surface means an imaginary horizontal plane centering on and located 150 feet above the assigned elevation of the airport reference point; (*surface horizontale*)

Minister [Revoked, SOR/93-401, s. 2]

strip means a rectangular portion of the landing area of the airport, 1,200 feet in width, including the runway, especially prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane extending upward and outward from the outer lateral limits of a strip and its approach surface to an intersection with the horizontal surface or other transitional surfaces. (*surface de transition*)

SOR/93-401, s. 2.

CHAPITRE 92

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Lethbridge

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Lethbridge

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l'aéroport de Lethbridge*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

aéroport désigne l'aéroport de Lethbridge, dans la province d'Alberta; (*airport*)

bande désigne une partie rectangulaire de l'aire d'atterrissement de l'aéroport, de 1 200 pieds de largeur, piste comprise, spécialement aménagée pour le décollage et l'atterrissement des aéronefs dans une direction déterminée; (*strip*)

ministre [Abrogée, DORS/93-401, art. 2]

point de repère de l'aéroport désigne le point décrit à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

surface d'approche désigne un plan incliné imaginaire dont l'extrémité inférieure est une ligne horizontale perpendiculaire à l'axe de la bande et passant par un point situé à l'extrémité de la bande sur l'axe de cette bande; (*approach surface*)

surface de transition désigne un plan incliné imaginaire s'étendant vers le haut et vers l'extérieur à partir des limites latérales extérieures de la bande et de sa surface d'approche, jusqu'à intersection avec la surface horizontale ou d'autres surfaces de transition; (*transitional surface*)

surface horizontale désigne un plan horizontal imaginaire centré sur le point de repère de l'aéroport et situé à 150 pieds au-dessus de l'altitude assignée de ce point de repère. (*horizontal surface*)

DORS/93-401, art. 2.

3 For the purposes of these Regulations, the airport reference point is deemed to be 3,002 feet above sea level.

Application

4 These Regulations apply to all lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, as more particularly described in Part II of the schedule.

General

5 (1) No person shall erect or construct, on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of the highest point any of the surfaces hereinafter set out that project immediately over and above the surface of the land at that location, namely,

(a) a horizontal surface, the outer limits of which may be described as follows:

COMMENCING at the Northwest corner of Section Thirty-one (31), Township Seven (7), Range Twenty-one (21), West of the Fourth (4th) Meridian; THENCE, Southerly along the Westerly boundary of the said section to the Southerly boundary of Legal Subdivision Thirteen (13); THENCE, Easterly along the Southerly boundaries of Legal Subdivisions Thirteen (13) and Fourteen (14) of the said Section Thirty-one (31) to the Southeast corner of the said Legal Subdivision Fourteen (14); THENCE, Southerly along the Easterly boundaries of Legal Subdivisions Eleven (11) and Six (6) of the said Section Thirty-one (31) to the Southerly boundary of the said Legal Subdivision Six (6); THENCE, Easterly along the Southerly boundaries of Legal Subdivisions Seven (7) and Eight (8), Section Thirty-one (31) and production thereof to the Westerly boundary of Section Thirty-two (32); THENCE, Southerly along the Westerly boundary of the said Section Thirty-two (32) to the Southwest corner thereof; THENCE, Easterly along the Southerly boundaries of Sections Thirty-two (32) and Thirty-three (33) to the Easterly boundary of the said Section Thirty-three (33); THENCE, Northerly along the Easterly boundary of Section Thirty-three (33) to a point being the intersection of the said Easterly boundary of the said Section Thirty-three (33) and the Westerly production of the Southerly boundary of Legal Subdivision Five (5), Section Thirty-four (34); THENCE, Easterly along the said Westerly production of the Southerly boundary of Legal Subdivision Five (5), Section Thirty-four (34)

3 Aux fins du présent règlement, le point de repère de l'aéroport est réputé être à 3 002 pieds au-dessus du niveau de la mer.

Application

4 Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, contigus à l'aéroport ou situés dans son voisinage, définis plus en détail à la partie II de l'annexe.

Dispositions générales

5 (1) Nul ne peut ériger ni construire, sur un terrain auquel s'applique le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ni un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet déjà existant, dont le point le plus élevé dépasserait en hauteur, à l'endroit où se trouverait ledit point, le niveau de l'une des surfaces définies ci-après qui surplombent immédiatement la surface du terrain à cet endroit à savoir,

a) une surface horizontale, dont les limites extérieures peuvent être définies de la manière suivante :

COMMENÇANT à l'angle nord-ouest de la section trente et un (31), township sept (7), rang vingt et un (21), à l'ouest du quatrième (4^e) méridien; DE LÀ, vers le sud, le long de la limite ouest de ladite section, jusqu'à la limite sud de la subdivision légale treize (13); DE LÀ, vers l'est, le long de la limite sud des subdivisions légales treize (13) et quatorze (14) de ladite section trente et un (31), jusqu'à l'angle sud-est de ladite subdivision légale quatorze (14); DE LÀ, vers le sud, le long de la limite est des subdivisions légales onze (11) et six (6) de ladite section trente et un (31), jusqu'à la limite sud de ladite subdivision légale six (6); DE LÀ, vers l'est, le long de la limite sud des subdivisions légales sept (7) et huit (8), section trente et un (31), et du prolongement de cette limite, jusqu'à la limite ouest de la section trente-deux (32); DE LÀ, vers le sud, le long de la limite ouest de ladite section trente-deux (32), jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite section; DE LÀ, vers l'est, le long de la limite sud des sections trente-deux (32) et trente-trois (33), jusqu'à la limite est de ladite section trente-trois (33); DE LÀ, vers le nord, le long de la limite est de la section trente-trois (33), jusqu'à l'intersection de ladite limite est de ladite section trente-trois (33) avec le prolongement vers l'ouest de la limite sud de la subdivision légale cinq (5), section trente-quatre (34); DE LÀ, vers l'est, le long dudit prolongement vers l'ouest de la limite sud de la subdivision légale cinq (5), section trente-quatre (34), et continuant vers l'est le long de la limite sud des subdivisions légales cinq (5), six (6), sept (7) et huit

and continuing Easterly along the Southerly boundaries of Legal Subdivisions Five (5), Six (6), Seven (7) and Eight (8) and production thereof to the Westerly boundary of Section Thirty-five (35); THENCE, Northerly along the Westerly boundary of the said Section Thirty-five (35) to the Southerly boundary of Legal Subdivision Twelve (12) of the said Section Thir-ty-five (35); THENCE, Easterly along the said Southerly boundary of Legal Subdivision Twelve (12) to the Southeast corner thereof; THENCE, Northerly along the Easterly boundaries of Legal Subdivisions Twelve (12) and Thirteen (13), Section Thirty-five (35), Township Seven (7), Range Twenty-one (21), West of the Fourth (4th) Meridian and continuing Northerly along the Easterly boundaries of Legal Subdivisions Four (4) and Five (5), Section Two (2), Township Eight (8), Range Twenty-one (21), West of the Fourth (4th) Meridian, to the Southerly boundary of the Northwest Quarter of the said Section Two (2); THENCE, Easterly along the said Southerly boundary of the Northwest Quarter of Section Two (2) to the Southeast corner thereof; THENCE, Northerly along Easterly bound-aries of the said Northwest Quarter of Section Two (2), the West Half of Section Eleven (11), and Southwest Quarter of Section Fourteen (14) to the Northeast corner of the said Southwest Quarter of Section Fourteen (14); THENCE, Westerly along the Northerly boundary of the said Southwest Quarter of Section Fourteen (14) and production thereof to the Southeast corner of the Northeast Quarter of Section Fifteen (15); THENCE, Northerly along the Easterly boundary of the said Northeast Quarter of Section Fifteen (15) to the Northeast corner thereof; THENCE, Westerly along the Northerly boundary of the Southwest Quarter of Section Twenty-two (22) to the Northeast corner thereof; THENCE, Westerly along the Northerly boundary of the said Southwest Quarter of Section Twenty-two (22) and production thereof to the Southeast corner of Legal Subdivision Nine (9), Section Twenty-one (21); THENCE, Northerly along the Easterly boundary of the said Legal Subdivision Nine (9), Section Twenty-one (21) to the Northeast corner thereof; THENCE, Westerly along the Northerly boundaries of Legal Subdivisions Nine (9), Ten (10), Eleven (11) and Twelve (12) of Sections Twenty-one (21) and Twenty (20) re-spectively and production thereof to the Easterly boundary of Section Nineteen (19); THENCE, Southerly along the Easterly boundary of Section Nineteen (19) to the Northeast corner of the Southeast Quarter of the said Section Nineteen (19); THENCE, Westerly along the Northerly boundary of the said Southeast Quarter of Section Nineteen (19) to the Northwest corner thereof; THENCE, Southerly along

(8), et du prolongement de cette limite, jusqu'à la limite ouest de la section trente-cinq (35); DE LÀ, vers le nord, le long de la limite ouest de ladite section trente-cinq (35), jusqu'à la limite sud de la subdivision légale douze (12) de ladite section trente-cinq (35); DE LÀ, vers l'est, le long de ladite limite sud de la subdivision légale douze (12), jusqu'à l'angle sud-est de ladite subdivision; DE LÀ, vers le nord, le long de la limite est des subdivisions légales douze (12) et treize (13), section trente-cinq (35), township sept (7), rang vingt et un (21), à l'ouest du quatrième (4^e) méridien, et continuant vers le nord le long de la limite est des subdivi-sions légales quatre (4) et cinq (5), section deux (2), township huit (8), rang vingt et un (21), à l'ouest du quatrième (4^e) méridien, jusqu'à la limite sud du quartier nord-ouest de ladite section deux (2); DE LÀ, vers l'est, le long de ladite limite sud du quartier nord-ouest de la section deux (2), jusqu'à l'angle sud-est dudit quartier; de là, vers le nord, le long de la limite est dudit quartier nord-ouest de la section deux (2), de la moitié ouest de la section onze (11), et du quartier sud-ouest de la section quatorze (14), jusqu'à l'angle nord-est dudit quartier sud-ouest de la section qua-torze (14); DE LÀ, vers l'ouest, le long de la limite nord dudit quartier sud-ouest de la section quatorze (14), et du prolongement de cette limite, jusqu'à l'angle sud-est du quartier nord-est de la section quinze (15); DE LÀ, vers le nord, le long de la limite est dudit quartier nord-est de la section quinze (15), jusqu'à l'angle nord-est dudit quartier; DE LÀ, vers l'ouest, le long de la limite nord dudit quartier nord-est de la section quinze (15), jusqu'à l'angle nord-ouest dudit quartier; DE LÀ, vers le nord, le long de la limite est du quartier sud-ouest de la section vingt-deux (22), jusqu'à l'angle nord-est dudit quartier; DE LÀ, vers l'ouest, le long de la limite nord dudit quartier sud-ouest de la section vingt-deux (22), et du prolongement de cette limite, jusqu'à l'angle sud-est de la subdivision légale neuf (9), section vingt et un (21); DE LÀ, vers le nord, le long de la limite est de ladite subdivision légale neuf (9), section vingt et un (21), jusqu'à l'angle nord-est de ladite subdivision; DE LÀ, vers l'ouest, le long de la limite nord des subdivisions légales neuf (9), dix (10), onze (11) et douze (12) des sections vingt et un (21) et vingt (20) respectivement, et du prolongement de cette limite, jusqu'à la limite est de la section dix-neuf (19); DE LÀ, vers le sud, le long de la limite est de la section dix-neuf (19), jusqu'à l'angle nord-est du quartier sud-est de ladite section dix-neuf (19); DE LÀ, vers l'ouest, le long de la limite nord dudit quartier sud-est de la section dix-neuf (19), jusqu'à l'angle nord-ouest dudit quartier; DE LÀ, vers le sud, le long de la limite ouest dudit quartier sud-est de la section dix-neuf (19), jus-qu'à l'angle sud-ouest dudit quartier; DE LÀ, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section dix-huit

the Westerly boundary of the said Southeast Quarter of Section Nineteen (19) to the Southwest corner thereof; THENCE, Westerly along the Northerly boundary of Section Eighteen (18) and production thereof to the Northeast corner of Section Thirteen (13), Township Eight (8), Range Twenty-two (22), West of the Fourth (4th) Meridian; THENCE, Southerly along the Easterly boundary of the said Section Thirteen (13) to the Northeast corner of Legal Subdivision One (1) of the said Section Thirteen (13); THENCE, Westerly along the Northerly boundary of the said Legal Subdivision One (1) to the Northwest corner thereof; THENCE, Southerly along the Westerly boundary of Legal Subdivision One (1) of Section Thirteen (13) and production thereof and continuing Southerly along the Westerly boundaries of Legal Subdivisions Sixteen (16), Nine (9), Eight (8) and One (1) of Section Twelve (12) and production thereof and Legal Subdivision Sixteen (16) of Section One (1) to the Southwest corner of the said Legal Subdivision Sixteen (16) Section One (1); THENCE, Westerly along the Northerly boundary of Legal Subdivision Ten (10) Section One (1) to the Northwest corner thereof; THENCE, Southerly along the Westerly boundary of the East Half of the said Section one (1) and production thereof to the Northerly boundary of Section Thirty-six (36), Township Seven (7), Range Twenty-two (22), West of the Fourth (4th) Meridian; THENCE, Easterly along the said Northerly boundary of Section Thirty-six (36) and production thereof to the point of commencement,

(b) the approach surfaces abutting each end of the strip designated as 05-23 and the strip designated as 12-30 and extending outward therefrom, the dimensions of which approach surfaces are Six Hundred (600) feet on each side of the centre line of the strip at the strip ends and Two Thousand (2,000) feet on each side of the projected centre line of the strip at the outer ends, the said outer ends being Two Hundred (200) feet above the elevations at the strip ends, and measured horizontally Ten Thousand (10,000) feet from the strip ends, and

(c) the several transitional surfaces, each rising at an angle determined on the basis of a ratio of one (1) foot vertically for every seven (7) feet measured horizontally from the outer lateral limits of the strips and their abutting surfaces,

as shown on Plan E. 603 dated July 30, 1958 of record in the Department of Transport at Ottawa.

(18), et du prolongement de cette limite, jusqu'à l'angle nord-est de la section treize (13), township huit (8), rang vingt-deux (22), à l'ouest du quatrième (4^e) méridien; DE LÀ, vers le sud, le long de la limite est de ladite section treize (13), jusqu'à l'angle nord-est de la subdivision légale un (1) de ladite section treize (13); DE LÀ, vers l'ouest, le long de la limite nord de ladite subdivision légale un (1), jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite subdivision; DE LÀ, vers le sud, le long de la limite ouest de la subdivision légale un (1) de la section treize (13), et du prolongement de cette limite, et continuant vers le sud le long de la limite ouest des subdivisions légales seize (16), neuf (9), huit (8) et un (1) de la section douze (12), et du prolongement de cette limite, et le long de la subdivision légale seize (16) de la section un (1), jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite subdivision légale seize (16), section un (1); DE LÀ, vers l'ouest, le long de la limite nord de la subdivision légale dix (10) de la section un (1), jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite subdivision; DE LÀ, vers le sud, le long de la limite ouest de la moitié est de ladite section un (1), et du prolongement de cette limite, jusqu'à la limite nord de la section trente-six (36), township sept (7), rang vingt-deux (22), à l'ouest du quatrième (4^e) méridien; DE LÀ, vers l'est, le long de ladite limite nord de la section trente-six (36), et du prolongement de cette limite, jusqu'au point de départ,

b) les surfaces d'approche aboutissant à chacune des extrémités de la bande désignée par les chiffres 05-23 et de la bande désignée par les chiffres 12-30, et s'étendant au delà de ces bandes, les dimensions desdites surfaces d'approche étant de six cents (600) pieds de chaque côté de l'axe de la bande aux extrémités de bande, et de deux mille (2 000) pieds de chaque côté du prolongement de l'axe de la bande aux extrémités extérieures de ces surfaces d'approche, lesdites extrémités extérieures se trouvant à deux cents (200) pieds au-dessus de l'altitude des extrémités de bande, et à dix mille (10 000) pieds horizontalement des extrémités de bande, et

c) les diverses surfaces de transition, chacune s'élevant obliquement à raison de un (1) pied mesuré verticalement pour chaque longueur de sept (7) pieds mesurés horizontalement à partir des limites latérales extérieures des bandes et de leurs surfaces aboutissantes,

les surfaces définies ci-dessus sont indiquées sur le Plan E. 603, en date du 30 juillet 1958, conservé dans les dossiers du ministère des Transports, à Ottawa.

SCHEDULE

(Sections 2 and 4)

PART I

Airport Reference Point

COMMENCING at the intersection of the centre lines of Runways 05-23 and 12-30 of Lethbridge Airport, THENCE, Northwesterly along the centre line of Runway 12-30 a distance of One Thousand Six Hundred (1,600) feet to a point; THENCE, at right angles Southwesterly a distance of One Thousand Six Hundred (1,600) feet to a point henceforth designated as the airport reference point, the said point having an assigned elevation of Three Thousand and two (3,002) feet above sea level.

PART II

Description of Lands to Which These Regulations Apply

ALL AND SINGULAR those certain parcels or tracts of land and premises, situate, lying and being in the Municipal District of Lethbridge No. 25 in the Province of Alberta and composed of part of Sections One (1), Twelve (12), and Thirteen (13), Township Eight (8), Range Twenty-two (22), West of the Fourth (4th) Meridian; the whole of Sections three (3), Six (6), Seven (7), Ten (10), Fifteen (15), and Eighteen (18) and part of Sections Two (2), Four (4), Five (5), Eight (8), Nine (9), Eleven (11), Fourteen (14), Sixteen (16), Seventeen (17), Nineteen (19), Twenty (20), Twenty-one (21), and Twenty-two (22), Township Eight (8), Range Twenty-one (21), West of the Fourth (4th) Meridian and the whole of Sections Thirty-two (32) and Thirty-three (33) and part of Sections Thirty-one (31), Thirty-four (34) and Thirty-five (35), Township Seven (7), Range Twenty-one (21), West of the Fourth (4th) Meridian, whose outermost boundaries are described as the horizontal surface limits in paragraph 5(a) of these Regulations where all lands, waters and roads enclosed by the boundaries of the description are affected by these Regulations but excluding all lands, waters and roads therefrom within the area whose outermost boundary is described as follows: COMMENCING at the Southeast corner of Legal Subdivision Sixteen (16), Section Four (4), Township Eight (8), Range Twenty-one (21), West of the Fourth (4th) Meridian; THENCE, Westerly along the Southerly boundaries of Legal Subdivisions Sixteen (16), Fifteen (15), Fourteen (14) and Thirteen (13) to a point lying on the said Southerly boundary of Legal Subdivision Thirteen (13), Six Hundred and Sixty (660) feet distant from the Southwest corner of the said Legal Subdivision Thirteen (13) Section Four (4); THENCE, Southerly and parallel to the Westerly boundary of the said Section Four (4) to the Southerly boundary of the Northwest Quarter of said Section Four (4); THENCE, Westerly along the Southerly boundaries of the North halves of Section Four (4) and its prolongation and Section Five (5) to the Westerly boundary of the said Section Five (5); THENCE, Northerly along the

ANNEXE

(articles 2 et 4)

PARTIE I

Point de repère de l'aéroport

COMMENÇANT à l'intersection des axes des pistes 05-23 et 12-30 de l'aéroport de Lethbridge; DE LÀ, vers le nord-ouest, le long de l'axe de la piste 12-30, jusqu'à un point situé à mille six cents (1 600) pieds du point de départ; DE LÀ, à angle droit, vers le sud-ouest, sur une distance de mille six cents (1 600) pieds, jusqu'à un point dorénavant désigné comme le point de repère de l'aéroport, ledit point ayant une altitude assignée de trois mille deux (3 002) pieds au-dessus du niveau de la mer.

PARTIE II

Description des terrains auxquels s'applique le présent règlement

LA TOTALITÉ ET CHACUNE de certaines parcelles ou étendues de terrain, immeubles compris, situées dans le district municipal de Lethbridge n° 25, dans la province d'Alberta, et comprenant une partie des sections un (1), douze (12) et treize (13), township huit (8), rang vingt-deux (22), à l'ouest du quatrième (4^e) méridien, la totalité des sections trois (3), six (6), sept (7), dix (10), quinze (15) et dix-huit (18) et une partie des sections deux (2), quatre (4), cinq (5), huit (8), neuf (9), onze (11), quatorze (14), seize (16), dix-sept (17), dix-neuf (19), vingt (20), vingt et un (21) et vingt-deux (22), township huit (8), rang vingt et un (21), à l'ouest du quatrième (4^e) méridien, et la totalité des sections trente-deux (32) et trente-trois (33) et une partie des sections trente et un (31), trente-quatre (34) et trente-cinq (35), township sept (7), rang vingt et un (21), à l'ouest du quatrième (4^e) méridien, dont les limites extérieures sont définies comme étant les limites de la surface horizontale décrite à l'alinéa 5(1)a) du présent règlement, toutes les terres, eaux et routes comprises à l'intérieur des limites données étant atteintes par le présent règlement, à l'exclusion des terres, eaux et routes comprises dans l'enclave dont les limites extérieures se définissent comme suit : COMMENÇANT à l'angle sud-est de la subdivision légale seize (16), section quatre (4), township huit (8), rang vingt et un (21), à l'ouest du quatrième (4^e) méridien; DE LÀ, vers l'ouest, le long de la limite sud des subdivisions légales seize (16), quinze (15), quatorze (14) et treize (13), jusqu'à un point situé sur ladite limite sud de la subdivision légale treize (13), à six cent soixante (660) pieds de l'angle sud-ouest de ladite subdivision légale treize (13), section quatre (4); DE LÀ, vers le sud, parallèlement à la limite ouest de ladite section quatre (4), jusqu'à la limite sud du quartier nord-ouest de ladite section quatre (4); DE LÀ, vers l'ouest, le long de la limite sud de la moitié nord de la section quatre (4), et du prolongement de cette limite, et de la limite sud de la moitié nord de la section cinq (5), jusqu'à la limite ouest de ladite section cinq (5); DE

Westerly boundaries of Section Five (5) and Eight (8) to a point lying on the said Westerly boundary of Section Eight (8) One Thousand Three Hundred and Twenty (1,320) feet distant Northerly from the Southwest corner of the said Section Eight (8); THENCE, Easterly along a line lying parallel to the Southerly boundary of the said Section Eight (8) to a point lying One Thousand Three Hundred and Twenty (1,320) feet perpendicularly distant from the Easterly boundary of the said Section Eight (8); THENCE, Northerly along a line and its prolongation lying parallel to the Easterly boundaries of Sections Eight (8) and Seventeen (17) and one thousand three hundred and twenty (1,320) feet perpendicularly distant therefrom to a point lying One Thousand Three Hundred and Twenty (1,320) feet perpendicularly distant from the Southerly boundary of the said Section Seventeen (17); THENCE, Easterly along a line and its prolongation lying parallel to the Southerly boundaries of Sections Seventeen (17) and Sixteen (16) and One Thousand Three Hundred and Twenty (1,320) feet perpendicularly distant therefrom to the Westerly limit of the No. 5 Highway as shown on Plan 3881 B.M.; THENCE, Southerly along the said Westerly limit of the No. 5 Highway as shown on Plans 3881 B.M. and 816 E.Z. and continuing Southerly along the Easterly boundaries of Sections Nine (9) and Four (4) to the point of commencement. All plans referred to in the above description are on record at the Land Titles Office for the South Alberta Land Registration District at Calgary, Alberta. The above described lands are shown within colored lines on Plan E. 603 dated July 30, 1958 of record in the Department of Transport at Ottawa.

LÀ, vers le nord, le long de la limite ouest des sections cinq (5) et huit (8), jusqu'à un point situé sur ladite limite ouest de la section huit (8), à mille trois cent vingt (1 320) pieds au nord de l'angle sud-ouest de ladite section huit (8); DE LÀ, vers l'est, le long d'une ligne tracée parallèlement à la limite sud de ladite section huit (8), jusqu'à un point situé à mille trois cent vingt (1 320) pieds, perpendiculairement, de la limite est de ladite section huit (8); DE LÀ, vers le nord, le long d'une ligne, et de son prolongement, tracée parallèlement à la limite est des sections huit (8) et dix-sept (17), à mille trois cent vingt (1 320) pieds, perpendiculairement, de ladite limite, jusqu'à un point situé à mille trois cent vingt (1 320) pieds, perpendiculairement, de la limite sud de ladite section dix-sept (17); DE LÀ, vers l'est, le long d'une ligne, et de son prolongement, tracée parallèlement à la limite sud des sections dix-sept (17) et seize (16), à mille trois cent vingt (1 320) pieds, perpendiculairement, de ladite limite, jusqu'à la limite ouest de la grand'route n° 5 (Plan 3881 B.M.); DE LÀ, vers le sud, le long de ladite limite ouest de la grand'route n° 5 (Plans 3881 B.M. et 816 E.Z.), en continuant vers le sud le long de la limite est des sections neuf (9) et quatre (4), jusqu'au point de départ. Tous les plans mentionnés ci-dessus se trouvent dans les dossiers du Bureau du cadastre du district d'enregistrement des terres du Sud de l'Alberta, à Calgary (Alberta). Les terrains susmentionnés sont entourés de lignes de couleur sur le Plan E. 603, en date du 30 juillet 1958, conservé dans les dossiers du ministère des Transports, à Ottawa.